

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

---

**Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 février 1933, réglementant l'emploi des appareils de levage et chemins de fer aériens en usage dans les entreprises industrielles et commerciales autres que les travaux souterrains des mines, minières et carrières.**

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté en date du 20 février 1933 portant réglementation des appareils de levage et chemins de fer aériens en usage dans les entreprises industrielles et commerciales autres que les travaux souterrains des mines, minières et carrières;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 13 du dit arrêté en ce qu'il est relatif aux recuits périodiques des chaînes, crochets et engins similaires et d'établir pour cet article un texte plus explicite.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le texte de l'article 13 de l'arrêté royal du 20 février 1933 est remplacé par le suivant :

Art. 13. — Les divers organes des appareils de levage seront maintenus dans un parfait état d'entretien.

Les chaînes, crochets et engins similaires en usage pour l'amarrage, le soulèvement et le transport des charges seront recuits soigneusement lorsqu'il est à craindre, que, notamment



par suite de l'intensité et de la nature du travail accompli, la qualité du métal n'ait pu s'altérer; le recuit aura également lieu sur la demande des agents visiteurs; il sera tenu note des recuits dans l'inventaire mentionné à l'article 3.

Sauf autorisation accordée par le service compétent, l'intervalle entre deux recuits successifs ne pourra, pour les chaînes, crochets et engins similaires régulièrement en service, dépasser douze mois s'ils sont en métal de 12 1/2 mm. d'épaisseur au maximum, ni vingt-quatre mois s'ils sont en métal de plus de 12 1/2 mm. d'épaisseur.

Pour les pièces ne travaillant que rarement, les recuits ne doivent avoir lieu qu'après un temps tel que le travail effectué par les dites pièces soit équivalent à celui qu'elles auraient effectué au cours d'un usage régulier, pendant des durées de douze ou vingt-quatre mois, suivant la distinction faite à l'alinéa précédent.

Lorsque les crochets et engins analogues sont disposés de telle façon qu'ils travaillent sans subir de chocs ou lorsqu'en raison de la nature du métal mis en œuvre aucune altération des qualités du métal n'est à craindre, les recuits périodiques ne sont pas de rigueur.

Les propriétaires d'appareils de levage ne peuvent se prévaloir de cette dernière disposition que pour autant que le visiteur mentionné à l'article 14 a certifié, dans ses rapports, que les appareils sont dans les conditions prévues pour échapper à l'obligation des recuits périodiques et que, en outre, l'état de conservation du métal est tel que le recuit n'est pas nécessaire.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 septembre 1933.

ALBERT.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
Ph. VAN ISACKER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Circulaires et dépêches ministérielles  
relatives à la police des établissements classés

Collaboration des divers services administratifs  
pour l'instruction des réclamations.

N° 18A /1165.

Bruxelles, le 13 novembre 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef-Directeur,

L'instruction des plantes intervenues ces derniers temps au sujet d'effets tout particulièrement nuisibles d'émanations d'usines, a fait reconnaître que le manque de coordination, tel qu'il existait jusqu'ici dans les interventions des divers services ayant à s'occuper de ces plaintes, en vertu des règlements en vigueur, agit défavorablement au point de vue de l'effet utile de ces interventions et de la détermination des mesures adéquates, destinées à remédier aux inconvénients signalés dans les plaintes.

Afin de remédier à cette situation, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, d'établir des règles prévoyant le mode de collaboration des divers services, notamment le service technique (suivant le cas : administration des mines ou Inspection du travail), le service médical du travail et le service de l'hygiène.